

Charte de la personne hospitalisée

Principes généraux*

(circulaire DHOS/DGS n° 451 du 11 juillet 2004 relative aux droits des personnes hospitalisées)



Toute personne est libre de choisir l'établissement de santé qui la prendra en charge, dans la limite des possibilités de chaque établissement. Le service public hospitalier **est accessible à tous** et en particulier aux personnes les plus démunies. Il est adapté aux personnes handicapées.



Les établissements de santé garantissent la **qualité de l'accueil, des traitements et des soins**. Ils sont attentifs au soulagement de la douleur et mettent tout en œuvre pour assurer à chacun une vie digne, avec une attention particulière à la fin de vie.



Une personne à qui il est proposé de participer à une **recherche biomédicale** doit être informée, notamment, sur les bénéfices attendus et les risques prévisibles. Elle doit, avant d'y participer, donner son **accord par écrit**. Son refus n'aura pas de conséquence sur les soins qu'elle recevra.



L'**information** donnée au patient doit être accessible et loyale. La personne hospitalisée participe aux choix thérapeutiques qui la concernent. Elle peut se faire assister par une personne de confiance qu'elle choisit librement.



Un acte médical ne peut être pratiqué qu'avec le **consentement libre et éclairé** du patient. Celui-ci a le droit de refuser des soins.



Un **consentement spécifique** est prévu, notamment, pour les personnes participant à une recherche biomédicale, pour le don et l'utilisation des éléments et produits du corps humain et pour les actes de dépistage.



La personne hospitalisée peut, à tout moment, **quitter l'établissement**, sauf exceptions prévues par la loi, après avoir été informée des risques éventuels qu'elle encourt.



La personne hospitalisée est traitée avec **égards**. Ses croyances sont respectées. Son intimité doit être préservée ainsi que sa tranquillité.



Le respect de la vie privée est garanti à toute personne ainsi que la **confidentialité des informations** personnelles, administratives, médicales et sociales qui la concernent.



La personne hospitalisée (ou ses représentants légaux) bénéficie d'un **accès direct aux informations de santé la concernant**. Sous certaines conditions, ses ayants droit bénéficient de ce même droit.



La personne hospitalisée exprime ses observations sur les soins et sur l'accueil. Elle dispose du **droit d'être entendue** par un responsable de l'établissement pour exprimer ses griefs et de demander réparation des préjudices qu'elle estimerait avoir subi dans le cadre d'une procédure de règlement amiable des litiges et/ou devant les tribunaux.

* Le document intégral de la charte de la personne hospitalisée est accessible sur le site internet :

www.sante.gouv.fr

Il peut être également obtenu gratuitement, sans délai, sur simple demande, auprès de la direction de l'établissement.